



Modèle de document

Sous-traitant dont le siège ou le domicile est en Suisse

Déclaration du sous-traitant relative au respect des conditions minimales de travail

(Art. 8b, al. 2, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés)

Nom et adresse du sous-traitant/de l'entreprise :

Nom de l'entreprise

Adresse

Code postal, Lieu

Tél.

E-Mail

Lieu , Date

Fonction ou position de la personne soussignée au sein de l'entreprise :

.....

Signature :

.....

En signant la présente déclaration, la personne susmentionnée confirme, au sens de l'art. 8b, al. 2, de l'ordonnance sur les travailleurs détachés¹, que le sous-traitant/l'entreprise mentionné(e) plus haut garantit les conditions minimales de travail de l'art. 2, al 1, let. b à f, de la loi sur les travailleurs détachés², concernant

- la durée du travail et du repos ;
- la durée minimale des vacances ;
- la sécurité, la santé et l'hygiène au travail ;
- la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes ;
- la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes,

prévues par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT étendue) applicable dans la branche : ____ (p.ex. technique du bâtiment), les lois et ordonnances fédérales applicables, ainsi que par les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO).

Elle confirme notamment que le sous-traitant/l'entreprise mentionné(e) plus haut :

- 1) connaît ses **obligations en matière de sécurité au travail** (prévention des accidents et des maladies professionnelles) **et de protection de la santé** et qu'il s'en acquitte, en particulier :
 - art. 82, al. 1, LAA Obligations des employeurs
 - art. 6 LTr Obligations des employeurs et des travailleurs

¹ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ordonnance sur les travailleurs détachés ; Odét ; RS 823.201).

² Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés ; LDét ; RS 823.20).

- art. 2 OLT 3 Principe (de protection de la santé)
- art. 3 OLT 3 Obligations particulière de l'employeur

2) satisfait à son **obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à l'art. 11a OPA**

a) en mettant en œuvre la [Directive CFST 6508 \(MSST\)](#) et

- en appliquant la **solution de branche** n° ____

ou

- en appliquant la **solution par groupe d'entreprises/solution type** n° ____

ou

- apportant les preuves requises dans le cadre d'une solution individuelle³,

ou

b) en prouvant qu'il satisfait à son obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail d'une autre manière⁴ (art. 11b, al. 3, OPA), à savoir :

.....

3) a intégré les **mesures de protection propres au chantier** nécessaires ([art. 3, al. 2 et 3, OT-Const](#) ; p. ex. échafaudages) au contrat d'entreprise ;

4) s'assure, lors de la **transmission du contrat d'entreprise** à un autre employeur que les mesures de sécurité et de protection de la santé prévues par le contrat d'entreprise sont bien respectées ([art. 3, al. 4, OTConst](#)) ;

5) a désigné la **personne habilitée à donner des directives** chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé sur le chantier ([art. 4, al. 1, OTConst](#)) ;

6) satisfait aux **prescriptions relatives à la protection de la santé contenues dans la loi sur le travail** et les ordonnances 1 à 5 relatives à la loi sur le travail.

Les commentaires des ordonnances 1 à 5 indiquent les détails.

Il convient notamment de prêter attention aux points suivants :

o **Durée du travail**

- Durée du travail et horaires de travail, y compris le travail en équipes, le travail de nuit selon la CCT ou la loi sur le travail (LTr) et ses ordonnances 1 et 2 (OLT 1 et OLT 2)
- Pauses et durée du repos (CCT, LTr et son ordonnance 1 [OLT 1])

³ Système de sécurité individuel permettant d'identifier et d'évaluer les risques, ainsi que les mesures prises.

⁴ **Remarque** : les autocontrôles proposés par la Suva peuvent, par exemple, permettre de respecter l'obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.

[Sécurité et protection de la santé: où en sommes-nous? - Un autocontrôle pour les entreprises \(suva.ch\)](#)

Les PME peuvent se référer à la « **Détermination des dangers pour les PME** » fourni par la Suva.

[Entreprises de moins de dix collaborateurs: détermination des dangers](#)

- Service de piquet, durée du trajet et temps d'attente (LTr, OLT 1)
 - **Règlementations spéciales**
 - Ordonnance sur la protection de la maternité (OLT 1)
 - Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)
 - **Hygiène du travail**
 - Ergonomie (OLT 3)
 - Mesures à prendre pour les travaux effectués par grande chaleur ou par grand froid (OLT 1, OLT 3)
 - Polluants atmosphériques (OLT 3)
 - **Généralités**
 - Locaux sociaux (local de pause) (OLT 3)
 - Intégrité personnelle (LTr, OLT 3)
 - Urgences et premiers secours (LTr, OLT 3) ;
- 7) respecte l'**interdiction de discrimination** conformément à la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité ;LEg), notamment pour ce qui est de la rémunération (art. 3, al. 2, LEg⁵) ;
- 8) la **durée des vacances** conformément à la CCT étendue ou le code des obligations, garantissant ____ jours ou ____ semaines par année.

⁵ [Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes \(loi sur l'égalité ; LEg ; RS 151.1\)](#)

Les lois et ordonnances suivantes en particulier règlent la sécurité au travail et la protection de la santé au travail :

(extrait non exhaustif)

Loi / Ordonnance	Abréviation	Nummero RS	Lien
Loi sur le travail	LTr	RS 822.11	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c822_11.html
Ordonnance 1	OLT 1	RS 822.111	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c822_111.html
Ordonnance 2	OLT 2	RS 822.112	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c822_112.html
Ordonnance 3	OLT 3	RS 822.113	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c822_113.html
Ordonnance 5	OLT 5	RS 822.115	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c822_115.html
Loi fédérale sur l'assurance-accidents (Titre 6 : prévention des accidents)	LAA	RS 832.20	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c832_20.html
Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c832_30.html
Ordonnance sur les travaux de construction	OTConst	RS 832.311.141	http://www.admin.ch/ch/f/sr/8/832.311.141.fr.pdf
Ordonnance sur les grues		RS 832.312.15	http://www.admin.ch/ch/f/sr/c832_312_15.html
Code des obligations (CO art. 328)	CO	RS 220	http://www.admin.ch/ch/f/sr/220/a328.html
Code pénal (CP art. 229 / art. 230)	CP	RS 311	http://www.admin.ch/ch/f/sr/311_0/a229.html http://www.admin.ch/ch/f/sr/311_0/a230.html

- **Commentaire** de la loi sur le travail et des ordonnances relatives à la loi sur le travail
[Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances](#)
- Information SECO, **maternité**
[Protection de la maternité](#)
- Information SECO, **protection des jeunes travailleurs**
[Jeunes](#)
[Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans](#)